

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°21.DST.340

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Condamines – SIVOM DURANCE LUBERON – à/c du 14/06/2021.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°17.DST.094 du 28 mars 2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04 juin 2019, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.393 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

VU la requête reçue le 28/05/2021 par laquelle le **SIVOM DURANCE LUBERON – 109 avenue Jean Moulin – 84120 PERTUIS**, sollicite l'autorisation de réaliser une tranchée pour un branchement neuf au réseau d'eau potable pour le compte de M. Baptiste FERREOL, conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée à compter du LUNDI 14 JUIN 2021 de 08h00 à 18h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux sur la voie suivante:

- **chemin des Condamines – pour le compte de M. Baptiste FERREOL**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie

- la circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores

- la vitesse sera ramenée à 30 km/h

- tout dépassement sera interdit

- la circulation ne sera jamais interrompue

ARTICLE 3 : L'entreprise doit se référer au protocole sanitaire lié au Covid 19.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, **le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux.** Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).



ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera conforme au plan de balisage ci-joint, mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 10 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 12 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 13 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 14 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 07 juin 2021
Pour le Maire, et par délégation
Pierre GENIN
Conseiller Municipal

Affiché le :
Notifié le :

TYPE DE TRAVAUX : réalisation d'une tranchée pour un branchement neuf au réseau d'eau potable pour le compte de M. Baptiste FERREOL / opération réalisée par le SIVOM DURANCE LUBERON (84120 PERTUIS)

N° ARRÊTÉ : 21.DST.340

EN DATE DU : 07 juin 2021

**CIRCULATION
RÉGLEMENTÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

- **chemin des Condamines**

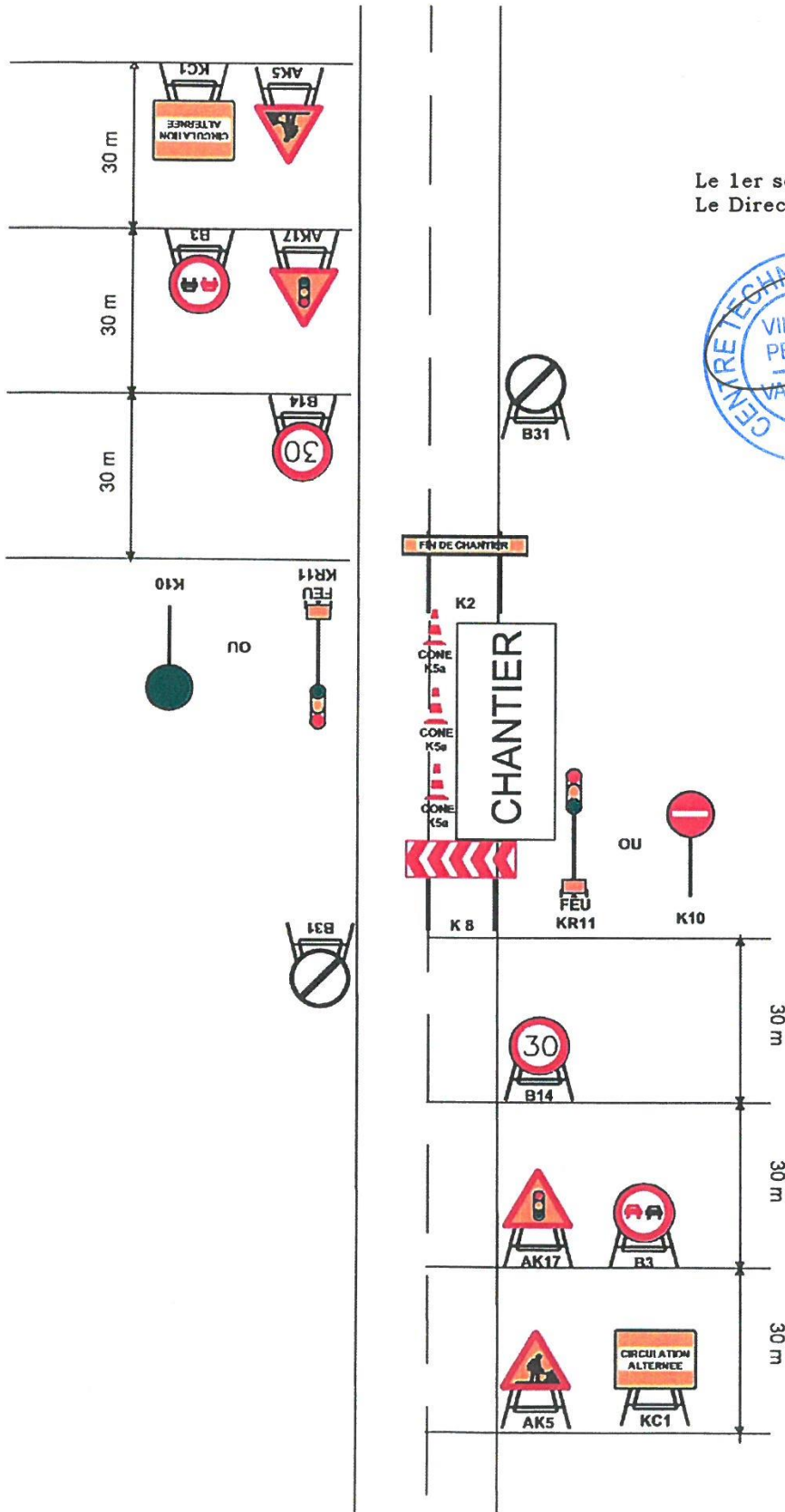
A compter du
LUNDI 14 JUIN 2021
et ce, jusqu'à la fin des travaux

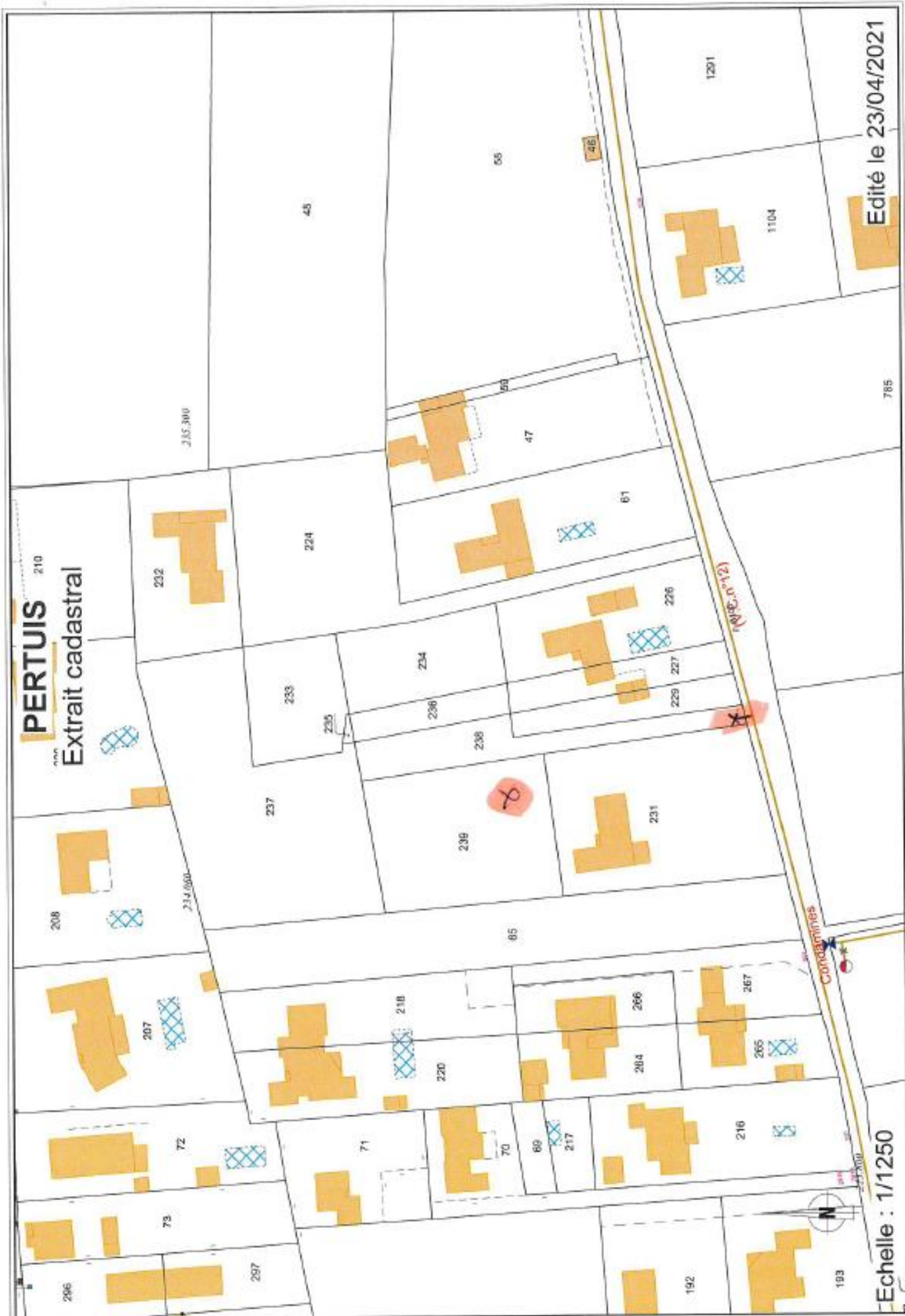
PLAN DE BALISAGE EN AGGLOMÉRATION

SCHÉMA n°CF 23 24

Le 1er septembre 2015
Le Directeur du Centre Technique Municipal

Julien DALMAS





Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

source : DGI-cadastre

REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE

